

ACTIONS CULTURELLES DE L'ADAGP

GUIDE DE PROCEDURE DES DEMANDES DE SUBVENTION

Préambule

L'ADAGP conduit une action culturelle en soutenant financièrement des projets propres à valoriser les arts visuels, leurs créateurs et à en assurer la promotion auprès du public.

Cette action est financée par 25 % des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée conformément à l'article L 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

Toutes les demandes de subventions sont soumises à une procédure d'attribution. Le présent guide précise la procédure d'obtention d'une aide de la part de l'ADAGP dans le cadre de son action culturelle. Ce guide est susceptible d'être actualisé.

Article 1

Toute demande de subvention auprès de l'ADAGP au titre de l'article L.321-9 du CPI doit être conforme aux dispositions des articles L.321-9, R.321-9 et R.321-10 du CPI.

Article 2

Toute demande de financement auprès de l'ADAGP doit être formulée par écrit et comporter les éléments suivants :

- une lettre de demande de subvention,
- une présentation de la structure organisatrice (historique, objet social ...),

- une présentation de la manifestation culturelle, et notamment une note d'intention relative à la représentativité de la manifestation au niveau local, régional, voire international et à sa qualité professionnelle (notamment parcours des artistes exposés).
- le programme détaillé et la liste des intervenants éventuels,
- la date et le lieu de l'événement,
- le nombre et la liste des artistes exposés ainsi que des visuels de leurs œuvres justifiant la demande:
- un budget prévisionnel
- le montant de la subvention demandée.

Article 3

Toute demande d'aide sera rejetée dans les cas suivants :

- le dossier est incomplet
Si le porteur du projet ne fournit pas les informations indispensables à la prise de décision par la commission Action Culturelle, un complément d'informations sera réclamé. Sans ces éléments, la demande sera in fine rejetée.
- ne concerne pas les arts graphiques et plastiques,
Dans la mesure où l'ADAGP gère les droits des artistes dans les arts graphiques et plastiques, la demande d'aide doit concerner les disciplines artistiques défendues par l'ADAGP.
- le demandeur n'est pas une personne morale,
- l'information est inexacte ou omise.
- Manifestation non professionnelle
Le soutien de l'ADAGP s'adresse à des manifestations dont la démarche s'inscrit dans un cadre professionnel. Les artistes exposés ne doivent pas être des artistes amateurs et doivent avoir une démarche artistique exigeante qui doit être validée par des expositions dans des galeries ou des lieux de diffusion de l'art contemporain ou des diplômes.

Article 4

Un demandeur peut solliciter plusieurs subventions à l'ADAGP pour des actions différentes. L'ADAGP n'accordera pas plus de 2 subventions à un même demandeur. L'ADAGP ne peut accorder des aides à plusieurs demandeurs différents pour une même action.

Article 5

Pour faciliter la demande de subvention, la personne chargée de l'Action Culturelle à l'ADAGP conseille, accompagne le porteur du projet et l'informe des éléments nécessaires à l'examen de sa demande.

Article 6

Les demandes de subventions sont déposées à l'ADAGP ou envoyées par e-mail. La personne chargée de l'Action Culturelle à l'ADAGP accuse réception du dossier auprès du porteur du projet. Elle vérifie la complétude du dossier aussi bien sur le fond (manifestation consacrée aux arts plastiques, manifestation professionnelle ...) que sur la forme (pièces à fournir). Elle peut demander des informations ou des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 7

Dès lors qu'une demande de subvention est reçue moins d'un mois avant la prochaine date de réunion de la commission « Action Culturelle », l'étude de cette demande par la commission peut être reportée à la réunion suivante. Dans ce cas, l'ADAGP en informera le demandeur.

Article 8

Les dossiers de demande de financement sont transmis et étudiés par la commission « Action Culturelle », qui statue à partir d'un rapport écrit et d'une présentation orale des demandes par la personne chargée de l'Action Culturelle.

Article 9

La commission « Action Culturelle » est composée d'associés de l'ADAGP (auteurs, ayants droit ou cessionnaires) désignés par le Conseil d'Administration pour 3 ans. Cette commission se réunit 3 à 4 fois par an.

Article 10

La commission « Action Culturelle » se réunit et étudie chaque dossier de demande de subvention. Sa décision peut être :

- Favorable : la commission accorde une subvention au projet et fixe le montant de l'aide.
- Ajournement : le projet nécessite un complément d'informations (biographie des artistes exposés, revue de presse etc...). La commission propose de réexaminer le dossier lors d'une prochaine réunion au vu des nouvelles pièces ou d'informations complémentaires. La demande sera examinée en priorité lors de la prochaine réunion de la commission. Si le porteur du projet ne fournit pas les informations manquantes, la demande sera automatiquement rejetée.
- Défavorable : la commission refuse d'accorder une aide au projet.

03/08/2018

L'ADAGP notifie au demandeur par écrit la décision d'attribution ou non de la subvention dans les 15 jours qui suivent la réunion de la commission.

Article 11

La commission a toute souveraineté de jugement. Ses décisions ne sont ni motivées, ni susceptibles de recours.

Le demandeur ne peut contacter directement un ou plusieurs membres de la Commission d'action culturelle afin d'influencer la décision.

En cas de conflit d'intérêt à quelque titre que ce soit d'un(e) des membres de la commission à l'égard d'une demande de subvention, ce membre doit en informer la Commission et il ne prendra pas part aux délibérations ni à la décision.

Article 12

La lettre d'annonce de l'attribution de la subvention est envoyée par l'ADAGP au bénéficiaire, accompagnée d'une page de présentation de l'ADAGP et des logos à faire figurer sur les documents de communication.

Un projet de convention de financement sera envoyé par l'ADAGP au demandeur.

Article 13

Cette convention stipule les conditions du financement accordé par l'ADAGP au porteur du projet et précise le montant de l'aide, les conditions du versement, les contrôles d'utilisation de la subvention, les obligations du bénéficiaire en matière de communication. Il appartient au bénéficiaire de retourner à l'ADAGP la convention signée en deux exemplaires.

Article 14

L'ADAGP versera la subvention au porteur du projet à la signature de la convention de financement ou selon le calendrier prévu.

Article 15

Le montant de l'aide accordée ne peut pas être supérieur au budget nécessaire à la réalisation de l'action et peut être inférieur au montant demandé.

Article 16

Pour déterminer le montant de la subvention à attribuer, plusieurs éléments sont pris en compte comme le budget prévisionnel et le nombre d'artistes présentés lors de la manifestation.

Ainsi les manifestations de :

- moins de 20 artistes : une subvention de 1 000 € peut être attribuée.
- de 21 à 50 artistes : 2 250 €
- de 51-200 artistes : 4 500 €
- de 201 à 400 artistes : 6 000 €
- Plus de 400 artistes : 12 000€

Article 17

Une subvention ne peut pas être reconduite tacitement et doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite chaque année.

Article 18

Le bénéficiaire s'engage à respecter le droit de la propriété littéraire et artistique (autorisations des reproductions et représentation d'œuvres, rémunération des auteurs, mention du nom des artistes...) et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'ADAGP pour les auteurs de son répertoire.

Si l'organisme subventionné organise **une exposition sans vente d'œuvres** : l'ADAGP appliquera le barème de droits.

Si l'organisme subventionné organise **une exposition-vente** : l'ADAGP appliquera le forfait suivant :

Ainsi les manifestations de :

- moins de 50 artistes : 175 € de droits d'auteur à payer
- de 51-200 artistes : 300 € de droits d'auteur à payer
- de 201 à 400 artistes : 400 € de droits d'auteur à payer
- plus de 400 artistes : 500 € de droits d'auteur à payer

Article 19

03/08/2018

Les décisions de la commission sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'ADAGP pour ratification finale.

L'Assemblée Générale de l'ADAGP est composée de l'ensemble de ses associés (auteurs, ayants droit et cessionnaires de droits). Elle se réunit annuellement le troisième jeudi du mois d'octobre.

03/08/2018

